

Creative Commons

Code juridique

Attribution-NonCommercial-PartageA l'Identique 1.0

La société Creative Commons n'est pas un cabinet juridique et ne fournit pas de services juridiques. La distribution de la présente version de cette autorisation ne crée pas de relation légale entre les parties au contrat présenté ci-après et Creative Commons. Creative Commons fournit cette information en l'état à seule fin d'information. Quel que soit le préjudice subi, le contenu et l'utilisation de cette autorisation n'engagent pas la responsabilité de Creative Commons.

Autorisation Publique Creative Commons

Objet du contrat de mise à disposition de l'Œuvre

L'Œuvre (telle que définie ci-dessous) est mise à disposition selon les termes du présent contrat appelé Autorisation Publique Creative Commons (dénommé ici « APCC » ou « Autorisation »).

L'Œuvre est protégée par le droit d'auteur ou toute autre loi applicable.

A l'exception des utilisations qui sont autorisées par la présente autorisation, toute utilisation de l'Œuvre reste soumise au droit d'auteur ou à toute autre loi applicable.

L'exercice sur l'Œuvre de tout droit proposé par la présente autorisation vaut acceptation tacite de celle-ci.

Selon les termes et les obligations de la présente autorisation, la partie Offrante propose à la partie Acceptante l'usage de certains droits présentés ci-après et l'Acceptant en approuve les termes et conditions.

1. Définitions (ordre alphabétique)

- a. « Œuvre Collective » : une œuvre dans laquelle l'Œuvre, dans sa forme intégrale et non modifiée, est assemblée en un ensemble collectif avec d'autres contributions qui constituent en elles-mêmes des œuvres séparées et indépendantes. Constituent notamment des Œuvres Collectives les publications périodiques, les anthologies ou les encyclopédies.
Aux termes de la présente autorisation, une œuvre qui constitue une Œuvre Collective ne sera pas considérée comme une Œuvre Dérivée (telle que définie ci-après).
- b. « Œuvre Composite » : une œuvre créée à partir de l'Œuvre seule ou à partir de l'Œuvre et d'autres œuvres pré-existantes. Constituent notamment des Œuvres Composites les traductions, les arrangements musicaux, les adaptations théâtrales, littéraires ou cinématographiques, les enregistrements sonores, les reproductions par un art ou un procédé quelconque, les résumés, ou toute autre forme sous laquelle l'Œuvre puisse être reformulée, transformée ou adaptée, à l'exception d'une œuvre qui constitue une Œuvre Collective. Une Œuvre Collective ne sera pas considérée comme une Œuvre Composite aux termes de la présente Autorisation.
- c. « Offrant » : la personne physique ou morale qui propose la mise à disposition de l'Œuvre selon les termes de la présente Autorisation.
- d. « Auteur original » : l'auteur de l'Œuvre.
- e. « Œuvre » : l'œuvre de l'esprit protégeable par le droit de la propriété littéraire et artistique ou la loi applicable qui est mise à disposition selon les termes de la présente Autorisation.
- f. « Acceptant » : la personne physique ou morale qui accepte le présent contrat et exerce des droits sans en avoir violé les termes au préalable ou qui a reçu la permission

expresse de l'Offrant d'accepter le présent contrat malgré une violation préalable

2. Exceptions aux droits exclusifs

Rien dans cette Autorisation n'a pour intention de réduire, limiter ou restreindre les prérogatives issues des exceptions aux droits, de l'épuisement des droits ou d'autres limitations aux droits exclusifs des ayants droit selon le droit d'auteur et les droits voisins ou les autres lois applicables.

3. Autorisation

Soumis aux termes et conditions définis dans cette autorisation, l'Offrant accorde à l'Acceptant l'autorisation mondiale d'exercer à titre gratuit et non exclusif les droits suivants, ceci pendant toute la durée de protection de l'Œuvre par le droit d'auteur ou le droit applicable :

- a. reproduire l'Œuvre, incorporer l'Œuvre dans une ou plusieurs Œuvres Collectives et reproduire l'Œuvre telle qu'incorporée dans lesdites Œuvres Collectives ;
- b. créer et reproduire des Œuvres Composites;
- c. distribuer des exemplaires ou enregistrements, présenter, représenter ou communiquer l'Œuvre au public par tout procédé technique de transmission audio numérique, y compris incorporée dans des Œuvres Collectives ;
- d. distribuer des exemplaires ou phonogrammes, présenter, représenter ou communiquer au public des Œuvres Composites par tout procédé de transmission audio numérique;

Les droits mentionnés ci-dessus peuvent être exercés sur tous les supports, médias, procédés techniques et formats, qu'ils soient connus aujourd'hui ou mis au point dans le futur. L'exercice de tous les droits qui ne sont pas expressément autorisés par l'Offrant est réservé par la présente.

4. Restrictions

L'autorisation accordée à l'article 3 est expressément assujettie et limitée par le respect des restrictions suivantes:

- a. L'Acceptant peut distribuer, représenter ou communiquer au public y compris par voie numérique l'Œuvre uniquement selon les termes de cette Autorisation, et doit inclure une copie de la présente Autorisation ou l'Uniform Resource Identifier (adresse ou identifiant) de cette Autorisation à toute copie ou enregistrement de l'Œuvre que l'Acceptant distribue, présente, représente ou communique au public y compris par voie numérique.

L'Acceptant ne peut pas offrir ou imposer des conditions sur l'Œuvre qui altèrent ou restreignent les termes de la présente Autorisation ou l'exercice des droits qui y sont accordés. L'Acceptant ne peut pas céder de droits sur l'Œuvre.

L'Acceptant doit conserver intactes toutes les indications qui renvoient à cette Autorisation et à la décharge de responsabilité.

L'Acceptant ne peut pas distribuer, présenter, représenter ou communiquer au public, y compris par voie numérique, l'Œuvre en utilisant une mesure technique de contrôle d'accès ou de contrôle d'utilisation de manière contradictoire avec les termes de cet Accord.

Les mentions ci-dessus s'appliquent à l'Œuvre telle qu'incorporée dans une Œuvre Collective, mais n'imposent pas à l'Œuvre Collective en elle-même, en dehors de l'Œuvre, d'être soumise aux termes de la présente Autorisation.

Si l'Acceptant crée une Œuvre Collective, à la demande de tout Offrant, l'Acceptant devra, dans la mesure du possible, retirer de l'Œuvre Collective toute référence au dit Offrant.

Si l'Acceptant crée une Œuvre Composite, à la demande de tout Offrant, l'Acceptant devra, dans la mesure du possible, retirer de l'Œuvre Composite toute référence au dit Offrant.

- b. L'Acceptant peut distribuer, représenter ou communiquer au public y compris par voie numérique une Œuvre Composite uniquement sous les termes de la présente

Autorisation ou l'Uniform Resource Identifier (adresse ou identifiant) de cette Autorisation à toute copie ou enregistrement de l'Œuvre Composite que l'Acceptant distribue, présente, représente ou communique au public y compris par voie numérique. L'Acceptant ne peut pas offrir ou imposer des conditions sur l'Œuvre Composite qui altèrent ou restreignent les termes de la présente Autorisation ou l'exercice des droits qui y sont accordés, et doit conserver intactes toutes les indications qui renvoient à cette autorisation et à la décharge de responsabilité.

L'Acceptant ne peut pas distribuer, présenter, représenter ou communiquer au public y compris par voie numérique l'Œuvre Composite en utilisant une mesure technique de contrôle d'accès ou de contrôle d'utilisation de manière contradictoire avec les termes de cet Accord.

Les mentions ci-dessus s'appliquent à l'Œuvre Composite telle qu'incorporée dans une Œuvre Collective, mais n'imposent pas à l'Œuvre Collective en elle-même, en dehors de l'Œuvre Composite, d'appliquer les termes de cette Autorisation.

- c. L'Acceptant ne peut exercer aucun des droits qui lui sont accordés dans l'article 3 avec l'intention ou l'objectif direct d'obtenir des avantages commerciaux ou une compensation financière personnelle. L'échange de l'Œuvre contre d'autres Œuvres protégées par le droit d'auteur au moyen de procédés de partage électronique de fichiers, ou autrement, n'est pas considéré comme visant à obtenir des avantages commerciaux ou une compensation financière personnelle, dans la mesure où aucun paiement ou compensation financière n'intervient autour de l'échange d'Œuvres protégées.
- d. Si l'Acceptant distribue, présente, représente ou communique au public, y compris par voie numérique, l'Œuvre ou toute Œuvre Dérivée ou toute Œuvre Collective, il doit conserver intactes toutes les informations sur les droits concernant l'Œuvre et reconnaître la paternité de l'Œuvre à l'Auteur Original de manière raisonnable à l'égard du médium ou du moyen utilisé. Il doit notamment communiquer le nom de l'Auteur Original ou le pseudonyme si applicable s'il est indiqué et le titre de l'Œuvre originale s'il est indiqué. Dans le cas d'une Œuvre Composite, il doit communiquer les éléments identifiant l'Œuvre dans l'Œuvre Composite, en indiquant notamment que l'Œuvre est une traduction de l'Œuvre Originale par l'Auteur Original ou que l'Œuvre est basée sur l'Œuvre Originale par l'Auteur Original. Ces obligations doivent être exécutées de manière raisonnable. Cependant, dans le cas d'une Œuvre Composite ou d'une Œuvre Collective, ces informations doivent apparaître, au minimum, à la place et à une position aussi évidentes que celles à laquelle apparaissent les autres informations de même nature.

5. Représentation, garantie et décharge

- a. En mettant l'œuvre à la disposition du public selon les termes de cette Autorisation, l'Offrant atteste, dans les limites d'une enquête raisonnable, que :
 - i. L'Offrant a obtenu tous les droits sur l'Œuvre nécessaires pour autoriser l'exercice des droits par la présente, et permettre la jouissance paisible et l'exercice licite des droits conférés par la présente, sans que l'Acceptant ait aucune obligation de verser aucune rémunération, redevance, licence légale, royalties ou tout autre paiement ;
 - ii. L'Œuvre n'est pas constitutive d'une violation des droits d'auteur et droits voisins, du droit des marques, du droit de l'information, du droit civil ou de tout autre droit de toute tierce partie, ni de diffamation, de violation de la vie privée ou autre préjudice délictuel à l'égard de toute tierce partie.
- b. A l'exception des situations expressément prévues dans la présente Autorisation ou dans un autre accord écrit ou dans la loi applicable, l'Œuvre est mise à disposition en l'état sans garantie d'aucune sorte, qu'elle soit expresse ou tacite, y compris à l'égard du contenu ou de l'exactitude de l'Œuvre.

6. Limitation de responsabilité

A l'exception des garanties d'ordre public imposées par la loi applicable et, à l'exception des réparations imposées par la responsabilité vis-à-vis d'un tiers en raison du non-respect des garanties inscrites à la section 5 du présent contrat, l'Offrant ne sera en aucun cas tenu responsable vis-à-vis de l'Acceptant, sur la base d'aucune théorie légale ni en raison d'aucun préjudice spécial, direct, indirect, personnel ou général résultant de l'exécution de la présente Autorisation ou de l'utilisation de l'Œuvre, y compris dans l'hypothèse où l'Offrant avait conscience de la possibilité d'un tel préjudice.

7. 7. Résiliation

- a. Le manquement aux termes du contrat par l'Acceptant entraîne automatiquement sa résiliation et la fin des droits et obligations qui en découlent. Cependant, tant qu'elles respectent pleinement leurs obligations, le contrat conserve ses effets envers les personnes physiques ou morales qui ont reçu en exécution de l'Autorisation la disposition d'Œuvres Composites issues de l'Œuvre ou d'Œuvres Collectives issues de l'Œuvre. Les sections 1, 2, 5, 6 et 7 du contrat conservent leurs effets après la résiliation de celle-ci.
- b. Dans les limites indiquées ci-dessus, la présente Autorisation est destinée à prendre effet pendant toute la durée de protection de l'Œuvre par le droit applicable. Néanmoins, l'Offrant se réserve à tout moment le droit de proposer la diffusion de l'Œuvre sous des conditions différentes ou de cesser la diffusion de l'Œuvre; cependant, l'usage de cette possibilité ne doit pas conduire à retirer les effets de la présente Autorisation (ou de tout contrat qui a été ou a dû être passé en accord les termes de cette Autorisation), et cette Autorisation continuera à s'exercer dans tous ses effets jusqu'à ce que sa résiliation intervienne dans les conditions décrites ci-dessus.

8. Eléments divers

- a. Chaque reproduction ou communication au public par voie numérique de l'Œuvre ou d'une Œuvre Collective par l'Offrant doit être accompagnée d'une offre de mise à la disposition du bénéficiaire de l'Œuvre dans des termes et conditions identiques à ceux accordés à la partie Acceptante dans la présente Autorisation.
- b. Chaque reproduction ou communication au public par voie numérique d'une Œuvre Composite doit être accompagnée d'une offre de mise à la disposition du bénéficiaire de l'Œuvre dans des termes et conditions identiques à ceux accordés à la partie Acceptante dans la présente Autorisation.
- c. La nullité ou l'inapplicabilité d'une quelconque disposition de cette Autorisation au regard de la loi applicable n'entraîne pas la nullité des autres dispositions qui resteront valides et applicables. Sans action ultérieure par les parties à cet accord, les dispositions du contrat qui seraient invalides au regard de la loi applicable devront être interprétées dans la mesure minimum nécessaire à la validité et l'applicabilité de telles dispositions.
- d. Aucune limite, renonciation ou modification des termes ou dispositions de la présente Autorisation ne pourra être acceptée sans l'accord écrit et signé de la personne compétente pour ladite renonciation ou dont le consentement est nécessaire.
- e. Cette Autorisation constitue le seul accord entre les parties à propos de l'Œuvre ici mise à disposition. Il n'existe aucun élément annexe, accord supplémentaire ou mandat portant sur cette Œuvre en dehors des éléments mentionnés ici. L'Offrant ne sera tenu par aucune disposition supplémentaire qui pourrait apparaître dans sa correspondance avec l'Acceptant. Cette Autorisation ne peut être modifiée sans l'accord mutuel écrit des parties.

Creative Commons n'est pas partie à cette Autorisation et n'offre aucune forme de garantie relative à l'Œuvre. Creative Commons décline toute responsabilité à l'égard de l'Acceptant ou de toute autre partie, quel que soit le fondement légal de cette responsabilité et quel que soit le préjudice subi, notamment les préjudices spéciaux, incidents ou substantiels qui apparaîtraient en lien avec la présente Autorisation. Cependant, si Creative Commons s'est expressément identifié comme Offrant pour mettre une œuvre à disposition, Creative Commons jouira de tous les droits et obligations d'un Offrant.

A l'exception des fins limitées à informer le public que l'Œuvre est mise à disposition sous APCC, aucune des parties n'utilisera la marque « Creative Commons » ou toute autre indication ou logo afférent sans le consentement préalable écrit de Creative Commons. Toute utilisation devra être effectuée en conformité avec les lignes directrices mises à jour par Creative Commons au moment de l'utilisation, qui sont disponibles sur son site Internet ou autrement sur simple demande.

Creative Commons peut être contacté à <http://creativecommons.org/> .